



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 26412

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'iniquité flagrante de la taxe professionnelle dont sont passibles les bénéficiaires de revenus non commerciaux, non agricoles employant moins de cinq salariés. En effet, outre le fait que ceux-ci ne se verront pas bénéficier des mesures d'allègement annoncées par le Gouvernement, la base d'imposition est profondément injuste et inégalitaire : 10 % des recettes, TVA comprise. Ce qui revient à faire payer un impôt sur un autre impôt et qui défavorise, à revenu égal, les professionnels soumis à la TVA et les autres (professions médicales ou paramédicales), étant précisé qu'un professionnel employant quatre salariés sera taxé sur la même base qu'un professionnel ayant le même chiffre d'affaires, mais employant moins de personnel, voire pas du tout. A un moment où le Gouvernement entame une réflexion sur la réforme de cette taxe tant décriée, il est important que les petites entreprises que sont les professions libérales ne soient pas laissées pour compte, alors que celles-ci, qui souffrent pourtant de la crise comme les autres, ne délocalisent pas leur production et emploient un nombre de salariés non négligeable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il souhaite prendre en la matière.

Texte de la réponse

Les modalités particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La règle actuelle qui consiste à retenir les recettes toutes taxes comprises pour l'assiette de la taxe professionnelle a été validée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et répond à un souci de neutralité. En effet, une partie importante des redevables exerçant une activité libérale - comme les professions médicales ou les personnes bénéficiant de la franchise TVA - est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, une assiette hors taxes créerait une distorsion entre redevables de la taxe professionnelle, selon qu'ils sont ou non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de la taxe sur la valeur ajoutée rémanente laissée, en définitive, à la charge des professionnels non soumis à la TVA. S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, la réforme a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu de la contrainte budgétaire et des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26412

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1327

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3461